

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Patrick TCHENG

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

ARRETE PREFECTORAL n° 573/2008

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : "L'ASSOC'S Formation SUN récup.perdus", représentée par son gérant, Madame Martine MAULLER, et dont le siège social est situé 3, Place du général de Gaulle, 66300 Thuir, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux du "PATIO CATALAN" – 66300, Thuir.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de "L'ASSOC'S Formation SUN récup.perdus", notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : "L'ASSOC'S Formation SUN récup.perdus" doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de "L'ASSOC'S Formation SUN récup.perdus" ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que "L'ASSOC'S Formation SUN récup.perdus" a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **15 FEV. 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERE S

ARRETE PREFECTORAL n° 725 /2008
portant fixation des tarifs des courses de taxi

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par l'article 8 du décret n° 2003-642 du 11/07/2003, pris pour son application,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées Orientales l'exploitation des taxis;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et les arrêtés d'application (AM du 18/07/2001), réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 01/04/2005,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi (J O du 16/02/2008);
- VU l'arrêté préfectoral n° 115 / 2007 du 12/01/2007 portant fixation des tarifs des courses de taxi au titre de l'année 2007;
- SUR proposition du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

- 1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),
- 2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;
- 3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'AM du 13/02/2008, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié) peut être majoré de 3,1 % (évolue ainsi de 8.82 € à 9,09 €) à compter du 01/03/2008.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,30 € correspondant à la première chute du tarif considéré
- tarif horaire = heure d'attente ou de marche lente : 15,40 € représentant une chute de 0,10 € toutes les 23,376 secondes.
- tarifs kilométriques : repris au tableau ci-après :

TYPE DE COURSE	TARIF KILOMETRIQUE En Euros	Distance (en mètres) pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,75 €	133,333 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,13 €	88,495 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,50 €	66,666 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,26 €	44,247 m

ARTICLE 3 : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Les tarifs de nuit "B" et "D" correspondent respectivement à une majoration d'au plus 50 % des tarifs de jour "A" et "C". Les tarifs "C" et "D" correspondent respectivement au plus, au double de "A" et "B". La règle de l'arrondi s'applique au niveau du centime d'euro en tenant compte d'une majoration immédiatement inférieure au 50 % ou au 100%.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables par tous temps (y compris par temps de neige ou de verglas) et depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

ARTICLE 4 : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

- pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) : 1,45 €
- par animal transporté : 0,90 €
- par valise ou autre bagage placé dans le coffre : 0,50 €
- par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie : 0,63 €

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les frais justifiés de repas, de déboucher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

ARTICLE 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret du 13/03/78 – AM du 21/08/1980). L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

ARTICLE 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 7 : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "paiement". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

ARTICLE 8 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "Y" de couleur "BLEUE" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée.

Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs, sous réserve d'en informer les clients, en utilisant des tableaux de concordance mis à leur disposition par voie d'affichage.

ARTICLE 9 : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 5,80 Euros TTC. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à : "5,80 Euros".

ARTICLE 10 : A titre d'information du consommateur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 725 /2008 du 26/02/2008 ". Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

Une note doit être systématiquement délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 (modifié), lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 15,24 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Cette note doit obligatoirement mentionner : les coordonnées de l'entreprise, l'identification du véhicule, la date de la course, la désignation précise du parcours effectué, les heures de départ et d'arrivée, les divers tarifs appliqués (A, B, C ou D), le montant total des prestations fournies (décompte détaillé de la somme inscrite au compteur et des suppléments) et la somme exacte encaissée TTC.

L'original est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 115-2007 du 12/01/2007 sont abrogées.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Ceret et de Frades, MM. les Maires, M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L 450 du Code de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 26/02/2008

Le Préfet
Pour Le Préfet, Chef de Délégation
et pour l'Officier Général
empêché ou absent,

Le Sous-Préfet,


Bernard MOULINE